



Conseil de la Ville

Règlement RV-2004-02-27 modifiant certains règlements d'urbanisme de l'ex-Ville de Saint-Romuald

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald

1. **Plan de zonage - création de la zone 667**

Le plan de zonage mentionné à l'article 5 du Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié par la création de la zone 667 à même les zones 638 et 639, le tout tel qu'illustré sur le plan joint en annexe « A » du présent règlement.

2. **Grille des spécifications – suppression des zones 638 et 639 et addition de la zone 667**

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 de ce règlement est modifiée par la suppression des zones 638 et 639 et l'addition de la zone 667 pour laquelle les spécifications sont indiquées sur la grille des spécifications jointe en annexe « B » du présent règlement.

3. **Tableau de l'article 92 – plantation ou conservation d'arbres**

Le tableau de l'article 92 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression dans la section « Dominance résidentielle » des chiffres « 639 » ;
- 2° par la suppression dans la section « nouveau centre-ville » des chiffres « 638, » et par l'addition, à la fin de cette section, des chiffres « 667 ».

4. **Enseignes commerciales appliquées et perpendiculaires dans le nouveau centre-ville**

L'article 161.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 638 et 661 » par « 661 et 667 ».

5. **Enseignes commerciales autonomes dans le nouveau centre-ville**

L'article 161.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 638 et 661 » par « 661 et 667 ».

6. **Normes applicables aux usages et aux bâtiments situés en bordure du réseau routier classé – largeur minimale du mur avant**

L'article 190 est modifié, dans le deuxième alinéa du paragraphe 3°, par le remplacement de « 638, 625, 626, 661 et 662 » par « 625, 626, 661, 662 et 667 ».

7. **Zones comprises dans le nouveau centre-ville**

L'article 192 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 638, 639, 660, 661 et 662 » par « 660, 661, 662 et 667 ».

Règlement 274-90 sur le lotissement de l'ex-Ville de Saint-Romuald

8. Superficie minimale et dimensions minimales d'un lot – disposition particulière – tableau II

Le tableau II mentionné à l'article 20 du Règlement 274-90 sur le lotissement de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié, dans la section « Usages des groupes industrie, activité para-industrielle, commerces et services, communautaires et équipements de loisirs », par le remplacement des chiffres « 638, 639 » par les chiffres « 667 ».

Règlement 279-90 sur les permis et certificats de l'ex-Ville de Saint-Romuald

9. Conditions de permis de construction

L'article 13 du Règlement 279-90 sur les permis et certificats de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié, par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 638, 639, 660, 661 et 662 » par « 660, 661, 662 et 667 ».

Adopté le 30 juin 2004

(signé) Jean Garon

(signé) Danielle Bilodeau

Jean Garon, maire

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 18 AOÛT 2004